

ROCTOOL
Société Anonyme au capital de 500.076,40 €
Siège social : Savoie Technolac 73370 LE BOURGET-DU-LAC
433 278 363 RCS CHAMBERY

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 04 NOVEMBRE 2015

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

M _____

Propriétaire de _____ actions de la société ROCTOOL ci-dessus désignée, ainsi que l'atteste l'inscription de ces actions à un compte ouvert dans les registres de la Société.

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale mixte susvisée,

Et conformément à l'article L. 225-107 du Code de commerce,

Déclare émettre le vote suivant pour chacune desdites résolutions :

PREMIERE RESOLUTION (1)
POUR
CONTRE
ABSTENTION

DEUXIEME RESOLUTION (1)
POUR
CONTRE
ABSTENTION

(1) Rayer les mentions inutiles

Fait à _____
Le _____

(signature)

IMPORTANT

AVIS A L'ACTIONNAIRE

Rappel des dispositions légales et réglementaires

En application de l'article L.225-107 du Code de commerce, l'actionnaire est informé que :

- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris ;
- Le présent formulaire de vote vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour ;
- Toute abstention exprimée dans le présent formulaire ou résultant de l'absence d'indication sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée ;
- L'indication de deux votes contradictoires au regard d'une même résolution vaudra un vote défavorable à l'adoption de cette résolution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-77 du Code de commerce, le formulaire reçu par la Société doit contenir les mentions suivantes :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. Toutefois, en cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera seule prise en compte, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.